

CONTRAT DE CREATION DE SOCIETE

ENTRE

LA GENERALE DES CARRIERES ET DES MINES

ET

AVCO Sprl

RELATIF A

LA MISE EN VALEUR DU POLYGONE
DE KASONTA-LUPOTO

N° 567/15580/SG/GC/2002

OCTOBRE 2002

TABLES DES MATIERES

	Page
PREAMBULE.....	3
ARTICLE 1 : DEFINITIONS.....	4
ARTICLE 2 : OBJET.....	10
ARTICLE 3 : TIRES MINERS.....	10
ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DES PARTIES.....	10
ARTICLE 5 : CAPITAL SOCIAL.....	13
ARTICLE 6 : ETUDE DE FAISABILITE.....	13
ARTICLE 7 : DELAIS DE FINANCEMENT.....	14
ARTICLE 8 : DUREE DU CONTRAT, MODALITES DE SA RESILIATION ET LIQUIDATION.....	15
ARTICLE 9 : STIPULATIONS, DECLARATIONS ET GARANTIES.....	16
ARTICLE 10 : MISE EN OEUVRE DES DISPOSITIONS CONCERNANT LES ASSOCIES.....	20
ARTICLE 11 : GESTION, ORGANISATION ET PRINCIPES.....	21
ARTICLE 12 : PROGRAMME ET BUDGET.....	23
ARTICLE 13 : APPORTS, REPARTITION DES PARTS ET FINANCEMENT.....	24
ARTICLE 14 : REMUNERATION DES PARTIES.....	25
ARTICLE 15 : VENTE ET CESSION DES PARTS.....	26
ARTICLE 16 : DROIT APPLICABLE ET REGLEMENT DES LITIGES OU DIFFERENDS.....	27
ARTICLE 17 : FORCE MAJEURE.....	28
ARTICLE 18 : CLAUSE D'EQUITE.....	29
ARTICLE 19 : NOTIFICATIONS.....	29
ARTICLE 20 : CONFIDENTIALITE DES INFORMATIONS.....	29
ARTICLE 21 : TAXES ET IMPOTS.....	30
ARTICLE 22 : COMMISSARIAT AUX COMPTES ET AUDIT.....	30
ARTICLE 23 : DISPOSITIONS DIVERSES.....	31
ARTICLE 24 : LE PROTOCOLE D'ACCORD PRELIMINAIRE.....	32
ARTICLE 25 : CONDITION DE MISE EN VIGEUR.....	32
ARTICLE 26 : ENTREE EN VIGEUR.....	33

- F. AVCO sprl est disposée à investir dans la prospection, l'exploitation et le traitement des minerais du Polygone de KASONTA-LUPOTO, sous réserve des résultats d'une étude de faisabilité bancaire qui permettra à AVCO sprl d'en évaluer la rentabilité technique, financière et commerciale ;
- G. GECAMINES et AVCO ont signé le 25 février 2002 un Protocole d'Accord Préliminaire pour la mise en valeur du Polygone de KASONTA-LUPOTO et que par sa lettre n° .CAB.MINES-HYDRO/01/565/02 du 28 mai 2002, le Ministre des Mines et Hydrocarbures a autorisé la création de la SPRL appelée « KALUMINES sprl ».

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. : DEFINITIONS

1.1. Définitions

Dans le présent Contrat, y compris ses annexes, les termes suivants, portant une majuscule auront respectivement la signification ci-après :

- (1) « Apports » signifie toutes valeurs en nature ou en numéraire, non remboursables, amenées par les Associés.
- (2) « Associés » signifie AVCO sprl et GECAMINES, ainsi que leurs successeurs et cessionnaires respectifs autorisés.
- (3) « Avances » signifie tout fonds quelconque avancé à la société à créer dénommée « KASONTA-LUPOTO MINES s.p.r.l. », en abrégé « KALUMINES s.p.r.l. » ou aux tierces personnes pour compte de KALUMINES sprl par AVCO sprl ou ses Affiliés en vertu du présent Contrat, y compris et sans limitation, les fonds destinés aux Dépenses de Prospection, dépenses d'investissement et d'exploitation et aux paiements des redevances de gestion et des frais de commercialisation, à l'exclusion de tous emprunts directement négociés par KALUMINES sprl avec des tiers et de l'apport en numéraire au Capital social.
- (4) « Bien » signifie le gisement de cuivre, cobalt et toutes autres substances minérales valorisables du Polygone de KASONTA-LUPOTO situé dans le Groupe SUD de GECAMINES, Province du Katanga, République Démocratique du Congo, conformément au plan en annexe A, ainsi que n'importe quelles améliorations qui pourraient exister sur ce gisement, dès que les résultats des travaux de prospection et de levées topographiques exécutés sur ce gisement par AVCO sprl ainsi que le plan de son exploitation future présenté par cette dernière, auront été approuvés par les deux Parties.
- (5) « Budget » signifie une estimation et un calendrier détaillé de tous les frais à exposer par KALUMINES sprl relativement aux programmes détaillés, ainsi que toutes recettes y afférentes.

- (6) « Capital social » signifie l'ensemble des apports des partenaires.
- (7) « Charges » signifie toutes hypothèques, gages, privilèges, sûretés, réclamations, frais de représentation et de courtage, requêtes et autres charges de toute nature encourue de quelque manière que ce soit.
- (8) « Conditions Concurrentielles » et « Agissant dans des conditions concurrentielles » se rapportent à des transactions conclues avec des tiers autres que des Sociétés Affiliées, et « Conditions non Concurrentielles » et « Agissant dans des Conditions non Concurrentielles » se rapportent à des transactions conclues avec des Sociétés Affiliées.
- (9) « Conseil de Gérance » signifie le Conseil de Gérance de KALUMINES sprl.
- (10) « Contrat » signifie le présent Contrat de création de KALUMINES sprl, y compris ses annexes, tels que convenus et conclus entre GECAMINES et AVCO sprl.
- (11) « Date de Début d'Exploitation » signifie la date à laquelle les conditions suivantes seront réunies : (1) les essais de mise en service des installations du Projet, tels que spécifiés dans l'Etude de Faisabilité auront été effectués avec succès et (2) le premier lot de produits commerciaux, destiné à la vente sera, sorti des installations. Sont exclus : les prélèvements des échantillons pour les essais, l'installation d'une usine pilote, l'exportation des produits y obtenus, les opérations réalisées pendant la période de développement initial d'une usine et l'exportation des échantillons pour analyse ou essais.
- (12) « Date d'Entrée en Vigueur » signifie la date à laquelle la toute dernière des conditions définies dans l'article 25 de ce Contrat aura été remplie.
- (13) « Date d'Option » signifie la date à laquelle AVCO sprl notifiera à GECAMINES sa décision de mettre le Bien en Production Commerciale conformément à l'Etude de Faisabilité.
- (14) « KALUMINES sprl » signifie KASONTA-LUPOTO MINES sprl, une société privée à responsabilité limitée qui sera créée par GECAMINES et AVCO sprl, ci-après désignée « KALUMINES sprl ».
- (15) « Dépenses » signifie toutes les dépenses approuvées par les deux (2) Parties généralement quelconques faites par KALUMINES sprl en rapport avec le Bien et les Opérations, y compris et sans limitation, toutes les Dépenses de Prospection, les Dépenses en Capital et les Frais d'Exploitation.
- (16) « Dépenses de Prospection » signifie toutes dépenses approuvées par les deux (2) Parties, Obligations et responsabilités de toute espèce et de toute nature exposées ou supportées en rapport avec la Prospection du Bien, à partir de la date de la signature du présent Contrat y compris et sans que cette énumération soit limitative, les dépenses exposées ou supportées en rapport avec tout programme de Prospection en surface ou en souterrain, d'examen géologique, géophysique ou géochimique, de forage, d'extraction et d'autres travaux souterrains, d'essais et de tests métallurgiques, d'études environnementales pour la préparation et la réalisation de l'Etude de Faisabilité et de toutes les Etudes de Faisabilité complémentaires ou de mise à jour de la capacité de production du Bien.

- (17) « Dépenses en Capital » signifie toutes les dépenses en capital au sens des Principes Comptables Généralement Admis exposées par et/ou pour compte de KALUMINES sprl. y compris les dépenses de l'Etude de Faisabilité intégrant celles de l'exploration approuvées par les Parties qu'AVCO est autorisée de considérer comme Avances accordées par elle.
- (18) « Développement » signifie toute préparation en vue de l'extraction des minerais et de la récupération des métaux et substances valorisables contenues y compris la construction ou l'installation d'un concentrateur, d'une usine de traitement métallurgique, ou toutes autres améliorations destinées aux Opérations, ainsi que la préparation des plans de financement.
- (19) « Données » signifie toutes informations et tous registres et rapports ayant trait au Bien en possession ou sous contrôle et direction de GECAMINES.
- † (20) « Etude de Faisabilité » signifie les études effectuées par et financées par AVCO sprl, qui feront l'objet d'un rapport détaillé. Le but de cette Etude de Faisabilité sera de démontrer la rentabilité de la mise en Production Commerciale de la manière normalement requise par les institutions internationales pour décider de la mise en place par AVCO sprl du complément nécessaire pour le développement du Projet. Ce rapport contiendra au moins les informations suivantes :
- (i) une description de la partie du Bien qui sera mise en production,
 - (ii) l'estimation des réserves de minerais pouvant être récupérées et l'estimation de la composition et du contenu de celles-ci,
 - (iii) la procédure proposée pour le Développement, les Opérations et le transport,
 - (iv) les résultats des tests de traitement des minerais et des études de rentabilité de leur exploitation,
 - (v) la qualité des produits finis et produits intermédiaires à détailler et les descriptions du marché de tous les produits soit intermédiaires, sous-produits ou finis,
 - (vi) la nature, l'importance et la description des Installations dont l'acquisition est proposée, des Installations de concentration et de traitement métallurgique si la taille, l'étendue et la localisation du gisement le justifient,
 - (vii) les frais totaux, y compris un budget des Dépenses en Capital devant être raisonnablement engagées pour acquérir, construire et installer tous les structures, machines et équipements nécessaires pour les Installations proposées, y compris un calendrier de ces Dépenses,
 - (viii) toutes les études nécessaires d'impact des opérations sur l'environnement et leurs coûts,
 - (ix) l'époque à laquelle il est proposé que le Bien soit mis en Production Commerciale,
 - (x) toutes autres Données et informations pouvant être raisonnablement nécessaires pour établir l'existence de gisement de taille et de qualité suffisantes pour justifier le Développement d'une mine, en tenant compte de tous les aspects pertinents des points de vue commercial, fiscal, économique ou autres, y compris ce qui concerne les frais de financement et de rapatriement du capital et des bénéfices,

- (xi) les besoins en fonds de roulement pour les premiers mois d'exploitation du Bien jusqu'à l'encaissement des premières recettes de commercialisation,
- (xii) des chapitres concernant la géologie et les examens géologiques, la géotechnique, l'hydrogéologie, l'évaluation des capacités en eau potable et en eau industrielle, les schémas de traitement métallurgique et les descriptions des Installations, l'approvisionnement et la distribution d'électricité, la localisation de l'infrastructure du Projet, la main-d'œuvre et le personnel, l'impact sur l'environnement social (développement d'écoles, routes, hôpitaux, centres de loisirs et culturels, activités agricoles, etc.), les voies d'importation et d'exportation et les procédures de commercialisation,
- (xiii) l'évolution du cash-flow, le taux d'endettement, la période de remboursement du financement et une prévision de la durée de vie économique du Projet,
- (xiv) les sources de financement sur le marché international,
- (xv) la période de financement initial et le début de l'autofinancement.

(21) « Exercice Social » signifie l'année calendrier. Le premier exercice social ira de la date de constitution de KALUMINES sprl au 31 décembre de la même année.

(22) « Exploitation Minière » signifie les travaux miniers d'extraction, de production, de traitement, de transport interne, de manutention, de concentration, de traitement métallurgique, de raffinage et autres, de traitement des produits et d'aménagement et de restauration des sites d'exploitation.

(23) « Force Majeure » a la signification décrite à l'article 17 du présent Contrat.

(24) « Frais d'Exploitation » signifie tous frais et dépenses au sens des Principes Comptables Généralement Admis exposés par ou pour compte de KALUMINES sprl après la Date d'Option, à l'exclusion de :

- (i) toutes les Dépenses de Prospection exposées par ou au nom de KALUMINES sprl après la Date d'Option,
- (ii) toutes les Dépenses en Capital,
- (iii) tous les amortissements et réductions de valeur de KALUMINES sprl au sens des Principes Comptables Généralement Admis, exposés ou pris en compte après la Date d'Option,
- (iv) tous les impôts sur les revenus de KALUMINES sprl supportés après la Date d'Option,
- (v) les frais de commercialisation,
- (vi) les intérêts payés à AVCO sprl et/ou à ses Sociétés Affiliées sur les avances consenties en vertu du présent Contrat.

(25) « Gérants » signifie les personnes physiques ou morales qui, à un moment donné, sont dûment nommées membres du Conseil de Gérance de KALUMINES sprl conformément aux Statuts.

(26) « Gouvernement » signifie le gouvernement de la République Démocratique du Congo.

(27) « Installations » signifie toutes les mines et usines, y compris et sans que cette énumération soit limitative, toutes les mines souterraines ou à ciel ouvert, les voies de

roulage et tout bâtiment, usines et autres infrastructures, installations fixes et améliorations et tous autres biens, meubles ou immeubles, pouvant exister à un moment donné sur ou dans le Bien ou hors du Bien, dans la mesure où ils sont utilisés ou affectés au bénéfice exclusif du Projet.

- (28) « Jour ouvrable » signifie une journée autre que dimanche ou un jour férié en République Démocratique du Congo.
- (29) « Obligations » signifie toutes dettes, demandes, actions, procédures, griefs, requêtes, devoirs et obligations de toute nature, quelle qu'en soit la cause dans les limites du présent Contrat.
- (30) « Opérations » signifie la Prospection, le Développement et l'Exploitation Minière du Bien, la gestion et la Commercialisation des Produits.
- (31) « Parties » signifie les parties au présent Contrat.
- (32) « Parts » signifie les 1000 Parts, représentant le capital social de KALUMINES sprl.
- (33) « Personne » signifie toute personne physique, société, partenariat, entreprise commune, association, filiale commune, trust, organisation sans personnalité juridique, Gouvernement ou tout organisme ou subdivision politique du Gouvernement.
- (34) « Principes Comptables Généralement Admis » signifie les principes comptables généralement en usage dans l'industrie minière internationale et conforme au Plan Comptable congolais.
- (35) « Production Commerciale » signifie l'exploitation commerciale du Bien à l'exclusion des traitements minier et métallurgique effectués à des fins d'essais durant la période de mise au point initiale d'une usine.
- (36) « Produits » signifie les produits finis provenant de l'Exploitation Minière.
- (37) « Programme » signifie une description raisonnablement détaillée des Opérations à réaliser et des objectifs à atteindre, pendant une période donnée, préparée par le Directeur Général et approuvée par le Conseil de Gérance de KALUMINES sprl.
- (38) « Projet » signifie l'ensemble des activités de conception, de Développement, de Prospection, d'Exploitation Minière et de gestion visant à la mise en valeur du Bien, ainsi qu'à la commercialisation des Produits en résultant.
- (39) « Prospection » signifie toutes les activités visant à déterminer l'existence, l'emplacement, la quantité, la qualité ou la valeur économique du gisement.
- (40) « Régime Fiscal et Douanier et Autres Garanties » signifie le régime fiscal et douanier et autres avantages spécifiques applicables au Projet.
- (41) « Sociétés Affiliées » ou « Affiliés » signifie toute société ou entité qui directement ou indirectement, contrôle un Associé ou est contrôlée par un Associé ou toute société ou entité qui directement ou indirectement, contrôle ou est contrôlée par une société ou entité

ARTICLE 2. : OBJET

- 2.1. Le présent Contrat a pour objet d'établir, conformément aux lois de la République Démocratique du Congo, les principes de création et de fonctionnement :
- a) dans un premier temps d'une société privée à responsabilité limitée dénommée « KASONTA-LUPOTO MINES sprl », en abrégé « KALUMINES sprl » qui menera une prospection et une étude d'évaluation suivies par une Etude de Faisabilité et développera une mine dans le Polygone de KASONTA-LUPOTO sous réserve que l'Etude de Faisabilité soit bancable ;
 - b) dans un deuxième temps toutes conditions étant réunies, AVCO sprl et GECAMINES transformeront KALUMINES sprl en une société par actions à responsabilité limitée (SARL), qui aura pour objet final :
 - la Prospection et l'Exploitation Minière du Bien selon les normes techniques internationales,
 - la commercialisation des Produits et autres substances minérales devant des Opérations.
- 2.2. La société peut également participer à toute activité quelconque se rattachant directement ou indirectement à l'objet et pouvant concourir à l'accroissement du patrimoine et des intérêts des Parties.

ARTICLE 3. : TITRES MINIERS

- 3.1. Dès la création de KALUMINES sprl, GECAMINES cédera en guise d'apports à cette dernière, les titres et droits miniers sur le Polygone de KASONTA-LUPOTO décrit dans l'annexe A pour l'exploration, la Prospection, l'Exploitation Minière et la production du cuivre, du cobalt et autres substances. GECAMINES s'engage à obtenir du Ministère des Mines et Hydrocarbures, les autorisations nécessaires et le transfert des titres miniers à KALUMINES sprl immédiatement après sa création.
- 3.2. GECAMINES accordera à KALUMINES sprl le droit de traverser ses propres concessions pour accéder au Polygone de KASONTA-LUPOTO aux fins de l'exécution des Opérations décrites dans le présent Contrat.

ARTICLE 4. : OBLIGATIONS DES PARTIES

- 4.1. Obligations d'AVCO sprl lors de la phase de l'Etude de Faisabilité

AVCO sprl a l'obligation de :

- a) financer et effectuer les études et travaux de prospection géologiques nécessaires aux fins de la réalisation d'une Etude de Faisabilité telle que stipulée aux articles 1 (20) et 6, en collaboration avec GECAMINES et avec l'assistance des services spécialisés de celle-ci, suivant les indications de AVCO sprl, et de transmettre les conclusions de cette Etude par écrit à GECAMINES et KALUMINES sprl ;
- b) utiliser au meilleur coût et après négociation, les services de GECAMINES pour autant qu'ils répondent aux critères de qualité, de disponibilité et de performance ;

c) notifier GECAMINES par écrit, dans les 60 (soixante) jours à partir de la date de l'achèvement de l'Etude de Faisabilité, son intention de procéder aux travaux de mise en exploitation du Polygone et de construction et équipement des usines métallurgiques, conformément aux recommandations de l'Etude de Faisabilité, sous réserve de l'approbation par les deux Parties de procéder à la levée du capital nécessaire au développement d'une exploitation minière;

d) se conformer aux normes techniques d'exploitation minières et de l'environnement.

4.2. Obligations de GECAMINES lors de la phase relative à l'Etude de Faisabilité

GECAMINES a l'obligation de :

a) fournir à AVCO sprl toutes les informations relatives au Polygone de KASONTA-LUPOTO qui pourront être considérées comme nécessaires à la mise en marche de l'Etude de Faisabilité y compris, mais non de façon limitative, toutes les données concrètes et explicatives, tous les rapports, tous les résultats des tests analytiques et d'échantillonnage, et toutes autres informations permettant de faciliter et réduire les coûts de l'Etude de Faisabilité.

Ces informations seront valorisées en appliquant un tarif au mètre foré pour le polygone de LUPOTO ;

b) coopérer avec AVCO sprl à la mise en marche, à la préparation et à l'exécution de l'Etude de Faisabilité;

c) assister AVCO sprl et KALUMINES sprl, selon le cas, s'il en sera requis et nécessaire, avec ses services spécialisés tels que les départements de sondages et génie minier, d'analyses et études minières et métallurgiques,

d) assister AVCO sprl et KALUMINES sprl, selon le cas, dans leurs démarches lors de l'importation des équipements et l'exportation des échantillons tels qu'ils en seront requis lors de l'Etude de Faisabilité;

e) assister AVCO sprl et KALUMINES sprl, selon le cas, dans leurs démarches lors de l'obtention de visas, cartes de travail et permis de séjour requis à toute personne travaillant pour AVCO sprl et KALUMINES sprl, y compris les cadres et entrepreneurs expatriés.

4.3. Obligations de KALUMINES sprl lors de la phase relative à l'Etude de Faisabilité.

KALUMINES sprl a l'obligation de :

a) charger AVCO sprl pour réaliser l'Etude de Faisabilité ;

b) prendre en charge toutes les dépenses de KALUMINES sprl, y compris mais sans être limitées aux coûts et aux dépenses relatives à la prospection, l'évaluation, l'exploitation à petite échelle, les traitements en usine pilote et autres travaux nécessaires ainsi que les coûts s'y rapportant ainsi que ceux relatifs au maintien ou au renouvellement des droits miniers ;

- c) prendre en charge les dépenses encourues par AVCO sprl concernant la Prospection et l'Etude de Faisabilité ainsi que celles relatives aux informations et services fournis par GECAMINES tels que prévus à l'article 4.2.a seront considérées comme de fonds remboursables aux Parties pour la mise en exploitation de la mine. Au cas où le Polygone ne sera pas mis en exploitation, ces dépenses restent à charge de chaque Partie ;
- d) maintenir à jour tous les permis et toutes les licences nécessaires.
- 4.4. Au cas où AVCO sprl déciderait de ne pas mettre en exploitation le Polygone, au vu des résultats de l'Etude de Faisabilité, KALUMINES sprl sera dissoute et les droits miniers ainsi que les titres y relatifs seront rétrocédés à GECAMINES.
- 4.5. Au cas où AVCO sprl opérerait de développer et de mettre en exploitation le Polygone suite aux résultats de l'Etude de Faisabilité, les Parties auront l'obligation ci-après :
- 4.5.1 pour GECAMINES :
- a) de fournir les sites nécessaires aux emplacements des usines et Installations de la mine, aux aires de stockage des résidus ainsi que l'accès au gisement ;
 - b) d'assister AVCO sprl et/ou KALUMINES sprl, selon le cas, dans les contacts avec les diverses sociétés de services telles que les chemins de fer, les sociétés d'approvisionnement d'eau, d'électricité et de communications afin d'obtenir rapidement leurs services ;
 - c) d'assister AVCO sprl et/ou KALUMINES sprl, selon le cas, dans leurs démarches lors de l'obtention de visas, cartes de travail et permis de séjour requis aux personnes travaillant pour AVCO sprl et/ou KALUMINES sprl, y compris les cadres et les entrepreneurs expatriés.
- 4.5.2. pour AVCO sprl :
- a) de remplir ses obligations définies à l'article 7 du présent contrat.
- 4.5.3. pour KALUMINES sprl :
- a) de mettre en exploitation le Polygone de KASONTA-LUPOTO et gérer l'exploitation minière, ainsi que les opérations de traitement des minerais;
 - b) de commercialiser les produits qui seront issus du traitement métallurgique des minerais ;
 - c) de se conformer aux principes régissant les procédures de gestion, la politique fiscale et les critères de recrutement du personnel, tels que recommandés par l'Etude de Faisabilité; priorité sera accordée aux agents qui seront présentés par GECAMINES à compétence et qualification égales;

- d) de maintenir à jour et renouveler les droits miniers ainsi que tous les permis et toutes les licences nécessaires.

ARTICLE 5. : CAPITAL SOCIAL

- a) Le Capital social initial est fixé à l'équivalent en francs congolais de dix mille dollars américains (10.000 USD).
Ce Capital Social pourra être augmenté en fonction des résultats de l'Etude de Faisabilité de manière à être suffisant pour assurer l'exploitation normale de KALUMINES sprl.
- b) Le Capital social initial sera libéré en numéraire. La participation des Parties dans le Capital social de KALUMINES sprl sera de 60% pour AVCO sprl et de 40% pour GECAMINES.

ARTICLE 6.: ETUDE DE FAISABILITE

6.1. Réalisation de l'Etude de Faisabilité

Sous réserve de la résiliation anticipée du présent Contrat par AVCO sprl conformément à l'article 8.2 du présent Contrat, à compter de la constitution de KALUMINES sprl, AVCO sprl ou ses Sociétés Affiliées débloqueront des fonds pour faire face aux Dépenses nécessaires pour réaliser l'Etude de Faisabilité. Pour plus de clarté et sans limitation, il est entendu et convenu que GECAMINES, en sa qualité d'Associé, n'aura aucune obligation en ce qui concerne les fonds nécessaires à KALUMINES sprl pour faire face aux Dépenses.

6.2 Participation de GECAMINES à l'Etude de Faisabilité

Dès la création de KALUMINES sprl, GECAMINES fournira à AVCO sprl, dans le cadre de l'Etude de Faisabilité toutes les Données en sa possession ou sous son contrôle relatives au Bien. Ces Données seront valorisées et leur coût sera remboursé à GECAMINES par le Projet dans les mêmes conditions que le coût supplémentaire de l'Etude de Faisabilité supporté par AVCO sprl.

GECAMINES devra être régulièrement consultée à chaque stade d'avancement de l'Etude de Faisabilité et sera tenue de motiver ses avis.

6.3. Remise de l'Etude de Faisabilité

Sous réserve de l'article 7.1, AVCO sprl fera en sorte que l'Etude de Faisabilité soit remise avec accusé de réception à GECAMINES dans un délai de vingt-quatre (24) mois au maximum à compter de l'Entrée en Vigueur ou de toute période prorogée convenue par les Parties.

6.4. Agréation de l'Etude de Faisabilité par GECAMINES

A compter de la date de réception de l'Etude de Faisabilité, GECAMINES disposera d'un délai de soixante (60) jours pour agréer ou non cette dernière.
En cas de rejet de l'Etude de Faisabilité, GECAMINES informera AVCO sprl des motifs de rejet par lettre avec accusé de réception, avant expiration du délai de soixante (60) jours.

Nonobstant ce rejet, si AVCO sprl décide de passer à la phase de Production Commerciale, GECAMINES s'associera à elle pour cette exploitation aux conditions du présent Contrat. Par contre si AVCO sprl n'est pas résolue à mettre le Projet en Production Commerciale dans le délai de six (6) mois prévu à l'article 7.2 et aux conditions stipulées aux articles 13 et 14, GECAMINES pourra résilier le présent Contrat de plein droit. Dans ce cas, l'Etude de Faisabilité restera propriété de AVCO sprl, et le Bien redevient propriété GECAMINES.

En cas d'acceptation de l'Etude de Faisabilité par GECAMINES, KALUMINES sprl sera autorisée d'entamer les Opérations conduisant à la mise en Production Commerciale du Bien selon les dispositions de l'article 7.2.

ARTICLE 7. : DELAIS ET FINANCEMENT

7.1. AVCO sprl s'engage à commencer l'Etude de Faisabilité dès que les conditions préalables spécifiées à l'article 25 et l'achèvement des transferts prévus à l'article 3 du présent Contrat auront été satisfaits et de la terminer dans vingt-quatre (24) mois maximum à partir de cette date ou de toute période prorogée convenue par les Parties.

7.2. Au cas où les Parties décident de développer et de mettre en exploitation le Polygone de KASONTA LUPOTO, elles déploieront tous leurs efforts pour :

- démarrer le chantier minier dans les six (6) mois après la décision des Parties de développer et de mettre en exploitation la mine; et
- commencer la production dans les vingt-quatre (24) mois à partir du démarrage du chantier minier

7.3. Au cas où les délais prévus à l'articles 7.1 et 7.2 ne seront pas respectés, les Parties se rencontreront pour établir de bonne foi les raisons à ces manquements et pour y trouver des solutions.

Nonobstant ce qui précède GECAMINES aura, après une période moratoire de six (6) mois prenant court après les délais prévus ci-dessus, sous réserve d'un cas de force majeure prévu à l'article 17 de ce Contrat et pour autant qu'elle ait rempli toutes ses Obligations au terme du présent Contrat, le droit de résilier le présent Contrat après mise en demeure de soixante (60) jours à AVCO sprl.

7.4. Les Avances effectuées comme prêts et contributions par AVCO sprl et/ou ses Sociétés Affiliées à KALUMINES sprl pour le développement et la mise en exploitation du Polygone de KASONTA-LUPOTO, représenteront au moins trente pour cent (30%) du financement de la première phase du Projet conformément aux prévisions de l'Etude de Faisabilité. GECAMINES n'aura aucune responsabilité en ce qui concerne le financement. Mais elle sera systématiquement consultée pour l'agrément, en ce qui concerne ses modalités. Elle pourra en outre être requise, en tant qu'Associé, de coopérer à l'établissement des garanties nécessaires au financement conformément à l'article 7.5.

7.5. GECAMINES sera informée de l'intention d'AVCO sprl d'obtenir, des agences ou des banques et institutions internationales, le financement complémentaire nécessaire pour mettre le Bien en Production Commerciale.

GECAMINES accepte de collaborer entièrement avec AVCO sprl en vue de faciliter l'obtention de ce financement, notamment en signant tous documents et en donnant toutes les

assurances pouvant raisonnablement être requis pour contracter ce financement, sans cependant un engagement financier de sa part.

ARTICLE 8. : DUREE DU CONTRAT, MODALITES DE SA RESILIATION ET LIQUIDATION

8.1. Durée

Sauf s'il y est mis fin conformément aux dispositions du présent article ou de l'article 7.3, le présent Contrat demeurera en vigueur jusqu'à ce que :

- (a) le Bien ne soit plus économiquement exploitable, ou
- (b) les Associés décident de commun accord de mettre fin au présent Contrat auquel cas les dispositions de l'article 8.4. ci-après s'appliqueront.

Les Parties conviennent de se réunir tous les 3 ans pour examiner l'opportunité de poursuivre la collaboration définie dans le présent Contrat.

8.2. Résiliation anticipée par AVCO sprl

- (a) En cas d'inexécution grave et persistante d'une des dispositions du présent Contrat par GECAMINES y compris tout engagement, déclaration ou garantie, AVCO sprl pourra suspendre l'exécution des Obligations lui incombant en vertu du présent Contrat, y compris, pour plus de clarté et sans que cette énumération soit limitative, l'obligation de remettre l'Etude de Faisabilité, d'effectuer des Avances et de mettre en place le financement, jusqu'à ce qu'il soit remédié à cette inexécution. Dans ce cas, les délais convenus pour l'exécution de ces Obligations seront allongés d'une durée égale à celle de l'inexécution. AVCO sprl adressera à GECAMINES une mise en demeure pour obtenir l'exécution des dispositions contractuelles omises. Si GECAMINES n'a pas remédié à cette inexécution dans les soixante (60) jours de la mise en demeure, AVCO sprl pourra résilier le présent Contrat et récupérer de GECAMINES tous les coûts dûment approuvés par GECAMINES et encourus par AVCO sprl en réalisant l'Etude de Faisabilité et en exécutant les termes de ce Contrat. Dans ce cas, l'Etude de Faisabilité deviendra propriété de GECAMINES et KALUMINES sprl sera dissoute et liquidée.

- b) Si AVCO sprl met fin au présent Contrat pour convenance personnelle, elle doit le faire moyennant un préavis de soixante (60) jours et paiement des dommages et intérêts proportionnels au manque à gagner dû à l'immobilisation du Polygone de KASONTA-LUPOTO. Dans ce cas et pour donner effet à cette résiliation, KALUMINES sprl sera dissoute et liquidée.*

En outre, toutes les Avances quelconques consenties à KALUMINES sprl à cette date et dues à AVCO sprl et/ou à ses Sociétés Affiliées seront considérées comme acquises à GECAMINES. La dette de KALUMINES sprl à l'égard de AVCO sprl et/ou ses Sociétés Affiliées sera annulée et l'Etude de Faisabilité (en l'état où elle se trouvera à ce moment) deviendra la propriété de GECAMINES.

(Ce paragraphe est à reformuler et à renégocier)

8.3. Résiliation anticipée par GECAMINES

- a) En cas d'inexécution grave et persistante d'une des dispositions du présent Contrat par AVCO sprl, GECAMINES la mettra en demeure de s'exécuter dans un délai de soixante (60) jours.
- b) En cas d'inexécution persistante et non justifiée, GECAMINES aura droit de résilier d'office le présent Contrat et de réclamer le paiement des dommages et intérêts proportionnels au manque à gagner dû à l'immobilisation du Polygone de KASONTA-LUPOTO.
- c) Les Dépenses effectuées par AVCO sprl pour réaliser l'Etude de Faisabilité restent à sa charge exclusive et l'Etude de Faisabilité devient sa propriété unique. GECAMINES récupère ses titres et droits sur le Bien et KALUMINES sprl est dissoute et liquidée.

8.4. Dissolution et Liquidation

En cas de dissolution et liquidation de KALUMINES sprl, les dispositions des Statuts de KALUMINES sprl concernant la liquidation s'appliqueront conformément aux lois de la République Démocratique du Congo.

ARTICLE 9. : STIPULATIONS, DECLARATIONS ET GARANTIES

9.1. Stipulations, déclarations et garanties des Parties

Chaque Partie stipule, déclare et garantit par la présente à l'autre Partie que :

(a) Constitution

Elle est une Société valablement constituée selon les lois en vigueur au lieu de sa constitution ; elle est organisée et existe valablement selon ces lois et a les pouvoirs d'exercer ses activités dans les juridictions où elle les exerce.

(b) Sociétés Affiliées ou Affiliés

Elle s'engage à notifier à l'autre Partie, dans les trente (30) jours, de la survenance de toute modification de la liste de ses Sociétés Affiliées ou Affiliés dans le cadre du présent Contrat.

(c) Pouvoir et Compétence

Elle a plein pouvoir et compétence pour exercer ses activités, pour conclure le présent Contrat et toutes conventions ou actes visés ou envisagés au présent Contrat de même que pour exécuter toutes les Obligations quelconques lui incombant aux termes du présent Contrat.

(d) Autorisations

Elle a obtenu toutes les autorisations légales ou réglementaires nécessaires pour signer, remettre et exécuter le présent Contrat et toutes conventions ou actes quelconques visés ou envisagés au présent Contrat ; cette signature, cette remise et cette exécution : (i) ne contredisent ni ne violent aucune disposition de ses Statuts, aucune décision d'Associés ou de Gérants, ni aucun accord, stipulation, Contrat ou engagement quelconque auquel elle est partie ou par lequel elle est liée et ne donne naissance à aucune charge en vertu de ces mêmes actes et (ii) ne violent aucune loi applicable.

(e) Signature Autorisée

Le présent Contrat a été valablement signé et remis par elle et est, conformément à ses termes, valable, obligatoire et exécutoire à son égard.

9.2. Stipulations, déclarations et garanties de GECAMINES

GECAMINES stipule, déclare et garantit par la présente à AVCO sprl que :

(a) Titulaire

GECAMINES est titulaire exclusif de l'intégralité des droits et titres sur le Bien et qu'à la date d'entrée en vigueur, ces droits et titres, taux et taxes dans et sur le Bien, y compris ses droits d'accès et de rester sur le site sont inamovables.

GECAMINES a le droit de conclure le présent Contrat et de céder ses droits sur le Bien à KALUMINES sprl conformément aux termes du présent Contrat quittes et libres de toutes charges de nature minière généralement quelconques. GECAMINES détient toutes les autorisations généralement quelconques nécessaires pour procéder aux Opérations sur le Bien, y compris, sans que cette énumération soit limitative, les droits de surface relatifs au Bien ainsi que l'accès, aux conditions à convenir avec les prestataires des services concernés, aux infrastructures (eau, électricité, chemin de fer, routes, aéroport, etc.) nécessaires aux Opérations. Il n'est rien qui affecte les droits, titres et participations de GECAMINES dans le Bien, ni qui puisse sérieusement compromettre l'aptitude de KALUMINES sprl à procéder aux Opérations.

(b) Droits de Tiers

Sous réserve des dispositions du nouveau code minier, aucune Personne autre que GECAMINES n'a de droit ou de titre sur le Bien et aucune Personne n'a droit à une redevance ou à un autre paiement quelconque, ayant la nature d'un loyer ou d'une redevance, sur de quelconques minerais, concentrés ou métaux ou autres produits provenant du Bien, si ce n'est conformément au présent Contrat.

Toutefois, si des tiers prouvent qu'ils détiennent des droits sur le Bien ou sur telles de ses améliorations, GECAMINES s'engage à initier des actions pertinentes pour purger complètement le Bien de ces droits de tiers sur les améliorations, de telle sorte que ces droits de tiers n'entraînent aucune gêne pour KALUMINES sprl.

GECAMINES pourra solliciter une assistance de KALUMINES sprl dont le coût fera soit partie des frais de l'Etude de Faisabilité à réaliser par AVCO sprl, soit des dépenses de fonctionnement de KALUMINES sprl.

GECAMINES ne viole aucune obligation de quelque nature que ce soit, à l'égard de tiers relativement au Bien et la conclusion ou l'exécution du présent Contrat ne constituera pas une violation.

(c) Validité de Droits et Titres sur le Bien

Tous les droits et titres relatifs au Bien ont été régulièrement enregistrés conformément aux lois en vigueur en République Démocratique du Congo.

(d) Ordres des Travaux en cours et état du Bien

La Prospection, les traitements et les autres Opérations menées par ou pour le compte de GECAMINES concernant le Bien ont été exécutés et menés en bon père de famille et conformément aux règles de l'art en matière de prospection géologique et géophysique, et pratiques minières, d'ingénierie et de métallurgie. Tous ces travaux et Opérations sont conformes à toutes les lois ou décisions prises par les autorités compétentes.

Il n'y a pas actuellement de travaux commandés ou d'actions requises ou dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elles soient requises, concernant la réhabilitation et la restauration du Bien ou se rapportant aux aspects environnementaux du Bien ou des Opérations exécutées sur celui-ci.

(e) Droits, impôts, taxes et redevances

Tous droits, impôts, taxes et redevances mis à charge du Bien sont intégralement payés et le Bien est libre de toutes charges fiscales et autres au regard des lois de la République Démocratique du Congo.

(f) Actions et procédures

Il n'y a pas d'actions ou de procédures en cours ou menaçantes qui, si elles aboutissaient, affecteraient ou seraient de nature à affecter le Bien.

(g) Droits et Titres détenus par KALUMINES sprl

Au terme de la cession des droits et titres sur le Bien par GECAMINES à KALUMINES sprl, celle-ci aura la jouissance paisible du Bien et détiendra tous les certificats, permis, titres et autorisations requis par l'Etat ou par toute autorité gouvernementale ou administrative en République Démocratique du Congo pour détenir le Bien et pour exécuter les droits (les « droits et titres sur le Bien ») et tous les droits et titres sur le Bien seront validés, exempts de passif exigible à la Date d'Entrée en Vigueur et ne seront grevés d'aucune disposition, condition ou limitation anormale qui ne serait pas légale ou réglementaire ou contractuelle.

Néanmoins, KALUMINES sprl avec l'assistance administrative de GECAMINES pourra être amenée à régler financièrement les dommages fonciers et des petits planteurs conformément aux dispositions de la loi congolaise.

(h) Absence de Polluants

Aucun produit polluant n'a été déposé, répandu, déchargé, abandonné, pompé, versé, injecté, déversé ni ne s'est échappé, écoulé ou infiltré sur ou dans le Bien en violation d'une quelconque législation environnementale applicable; il n'y a pas de notification orale ou écrite concernant le déversement d'un produit contaminant en rapport avec le Bien, qui imposerait ou pourrait imposer à KALUMINES sprl d'entreprendre une action corrective ou réparatrice, ni aucune responsabilité en raison d'une quelconque législation applicable en matière d'environnement. Aucune partie du Bien n'est située dans une zone environnementale sensible ou dans des zones de déversement réglementées. Il n'y a pas de servitude, de privilège ou de charges autres que légales ou contractuelles de nature environnementale relativement au Bien et il n'existe pas d'actions entreprises, sur le point d'être entreprises ou en cours, qui puissent grever le Bien de telles charges environnementales.

GECAMINES n'a pas connaissance de faits ou de circonstances ayant traité des matières environnementales concernant le Bien qui puissent aboutir à l'avenir à une quelconque obligation ou responsabilité en matière d'environnement.

(i) Informations Importantes

GECAMINES a mis à la disposition d'AVCO sprl toutes les informations importantes en sa possession ou sous son contrôle relatives au Bien, lesquelles seront à valoriser et à prendre en compte dans l'Etude de Faisabilité.

(j) Lois et Jugements

La signature, la remise et l'exécution du présent Contrat par GECAMINES ne violent pas une quelconque disposition légale, ni une quelconque décision judiciaire.

(k) Sociétés Affiliées ou Affiliés

GECAMINES s'engage à communiquer dès que possible, la liste de ses Sociétés Affiliées ou Affiliés susceptibles de participer au financement du Projet ou de prendre les Parts du Capital social de KALUMINES sprl aux termes des articles 5.1. et 13.2.

9.3. Stipulation, déclarations et garanties d'AVCO sprl

AVCO sprl stipule, déclare et garantit par la présente à GECAMINES que :

(a) Engagement dans le Projet

AVCO sprl confirme sa ferme volonté à investir dans le Projet, en partenariat avec GECAMINES et suivant les termes du présent Contrat.

Elle déclare sa détermination à chercher à résoudre les divers obstacles susceptibles de compromettre la réalisation du Projet.

(b) Sociétés Affiliées ou Affiliés

AVCO sprl déclare et confirme qu'à la date de signature du présent Contrat, la liste de ses Sociétés Affiliées ou Affiliés susceptibles de participer au financement du Projet ou de revoir les Parts du Capital social de KALUMINES sprl aux termes des articles 6.1. et 15.2. se présente comme suit :

- 1) AVMIN
- 2).....
- 3).....

AVCO sprl déclare et certifie l'honorabilité et la crédibilité de ces Sociétés Affiliées ou Affiliées.

(c) Garantie du financement du Projet

AVCO sprl confirme qu'elle a la capacité et déploiera tous ses efforts pour se procurer dans les délais prescrits à l'article 7.1 aux conditions du marché et sans engagement financier de GECAMINES, le financement nécessaire pour le développement du Bien.

9.4 Survivance des stipulations, déclarations et garanties

L'exactitude de chaque stipulation, déclaration et garantie, ainsi que l'engagement de les respecter, constituent pour chacune des Parties une condition déterminante de la signature du présent Contrat. Il ne peut être renoncé, en tout ou en partie, à une de ces stipulations, déclarations et garanties que par la Partie en faveur de laquelle la stipulation, la déclaration ou la garantie est faite comme stipulé au présent article, pour autant que KALUMINES sprl continue d'exister. Chaque Partie s'engage à tenir indemne et à indemniser l'autre Partie de tout dommage résultant de toute violation d'une stipulation, déclaration ou garantie quelconque faite par elle contenue dans le présent Contrat.

ARTICLE 10. : MISE EN ŒUVRE DES DISPOSITIONS CONCERNANT LES ASSOCIÉS

10.1. Effets du Contrat

Chaque Partie votera ou fera en sorte que ses délégués votent de façon à donner plein et entier effet aux dispositions du présent Contrat, et s'engage à participer à la création de KALUMINES sprl conformément aux Statuts.

10.2. Contradiction

En cas de contradiction entre les dispositions du présent Contrat et les Statuts de KALUMINES sprl, les dispositions du présent Contrat s'appliqueront dans toute la mesure permise par la loi. Chaque Associé s'engage à voter ou à faire en sorte que ses délégués votent les modifications des Statuts de KALUMINES sprl nécessaires pour éliminer la contradiction en faveur des dispositions du présent Contrat.

10.3. Associés Successifs liés

Toute Personne qui deviendra Associé de KALUMINES sprl sera liée par les dispositions du présent Contrat et devra marquer son accord sur les termes de celui-ci en remettant aux Parties un document écrit dans lequel elle déclare sa volonté d'être liée par les conditions du présent Contrat et indique une adresse où les notifications prévues au présent Contrat pourront lui être faites. Chaque Partie stipule et accepte qu'après qu'un tiers ait marqué son accord sur les conditions du présent Contrat, chacune d'elles sera liée à l'égard de chacun de ces tiers et que, de la même façon, chacun de ces tiers sera lié à l'égard de chacune des Parties.

10.4. Parts

Les dispositions du présent Contrat relatives aux Parts s'appliqueront mutatis mutandis à tous les titres ou Parts dans lesquels les Parts pourraient être converties, modifiées, réclassifiées, redivisées, redésignées, rachetées, subdivisées ou consolidées ; également, à tous les titres et Parts quelconques que les Associés de KALUMINES sprl auront droit à titre de dividende ou de distribution payable en Parts ou en titres.

ARTICLE 11. : GESTION, ORGANISATION ET PRINCIPES

11.1. Concernant la SPRL

11.1.1. Structures de gestion de KALUMINES sprl

Les structures de gestion de KALUMINES sprl sont :

- a) L'Assemblée Générale des Associés qui est l'organe suprême d'orientation de la société et qui entre autres nomme et révoque les membres du Conseil de Gérance.
- b) Le Conseil de Gérance (ou Collège des Gérants) qui est l'organe chargé de conduire les activités de la société conformément à l'orientation de l'Assemblée Générale des Associés.

Le Conseil de Gérance peut se faire assister par un Comité de Direction qui est nommé par lui et qui comprendra entre autres un Directeur Général et un Directeur Général Adjoint

- c) Le Collège des Commissaires aux Comptes est l'organe chargé de contrôler les comptes de la société.

11.1.2. Gestion de KALUMINES sprl

KALUMINES sprl sera gérée par un Conseil de Gérance constitué de la manière suivante:

- a) Pendant la phase de l'Etude de Faisabilité :
Le Gérant qui portera le titre de Directeur Général fera office du Conseil de Gérance. Il présidera un Comité de Direction composé de 5 membres permanent ou non dont un portera le titre de Directeur Général Adjoint.
- b) Le Directeur Général et 2 membres du Comité de Direction seront proposés par AVCO sprl, le Directeur Général Adjoint et un membre du Comité de Direction seront proposés par GECAMINES.

b) Pendant la phase de Production Commerciale

Sous réserve de la constitution de la SARL, le Conseil de Gérance sera constitué de neuf (9) membres permanents ou non, nommés par l'Assemblée Générale des Associés dont cinq (5) proposés par AVCO sprl et quatre (4) proposés par GECAMINES. La coordination du Conseil de Gérance sera assurée par un Président choisi parmi les cinq (5) membres sur proposition d'AVCO sprl. Il sera assisté par un Vice-Président choisi parmi les quatre (4) membres sur proposition de GECAMINES. Le Conseil de Gérance chargera un Comité de Direction qui est nommé par lui pour gérer les activités courantes de KALUMINES sprl. Ce Comité comprendra quatre (4) membres choisis parmi les neuf (9) membres du Conseil de Gérance à raison de deux (2) par Associé. Parmi ces quatre (4) membres, AVCO sprl proposera un Directeur Général et GECAMINES proposera un Directeur Général Adjoint.

11.1.3 Emoluments et rémunérations des membres du Conseil de Gérance et des membres du Comité de Direction

- a) Les émoluments du Président, du Vice-Président et des autres membres du Conseil de Gérance seront déterminés par l'Assemblée Générale des Associés.
- b) Les rémunérations du Directeur Général, du Directeur Général Adjoint et des autres membres du Comité de Direction pour leurs travaux et comme compensation des responsabilités liées à leurs fonctions (rangs) seront déterminées par le Conseil de Gérance

11.1.4. Pouvoirs et devoirs du Directeur Général et du Directeur Général Adjoint

Conformément aux termes et conditions du présent Contrat et sous le contrôle et la direction du Conseil de Gérance, le Directeur Général dirigera et contrôlera les Opérations journalières conformément aux Programme et Budget adoptés. Il sera assisté dans ses fonctions par le Directeur Général Adjoint.

11.1.5 Informations sur les Opérations

Le Directeur Général tiendra le Conseil de Gérance informé de toutes les Opérations et suivant une périodicité à définir, remettra à cet effet par écrit au Conseil de Gérance entre autres :

- (i) les rapports d'avancement trimestriel comprenant les détails des Dépenses et des recettes en rapport avec le Budget adopté,
- (ii) les sommaires périodiques des informations collectées,
- (iii) les copies des rapports concernant les Opérations,
- (iv) le rapport final détaillé, dans les 60 jours suivant l'achèvement de chaque Programme et Budget, qui comprendra une comparaison entre les Dépenses et les recettes réelles d'une part, et les Dépenses et les recettes budgétisées d'autre part, ainsi qu'une comparaison entre les objectifs du programme et les résultats atteints,
- (v) tous les autres rapports qui pourraient être raisonnablement requis par le Conseil de Gérance.

En tout temps raisonnable, le Conseil de Gérance et chaque Associé auront accès à toutes documentations et informations techniques, commerciales, financières, administratives et autres.

11.1.6. Indemnisation

Sans préjudice des dispositions légales applicables, KALUMINES sprl indemnifiera tout Gérant ou fondé de pouvoirs, ainsi que ses héritiers et représentants légaux :

- pour toutes Obligations contractées ou Dépenses effectuées raisonnablement pour le compte de KALUMINES sprl en raison de toute action ou procédure civile,
- pour action effectuée honnêtement et de bonne foi dans le meilleur intérêt de KALUMINES sprl.

11.2. Concernant la SARL

Les membres du Conseil d'Administration de KALUMINES sarl seront nommés par l'Assemblée Générale des Actionnaires au prorata des actions des Parties dans la SARL.

- a) Le Président du Conseil d'Administration sera proposé par AVCO sprl ;
- b) Le Vice-Président du Conseil d'Administration sera proposé par GECAMINES.
- c) Les membres du Conseil d'Administration de KALUMINES sarl seront au nombre de neuf (9) proposés par les Parties au prorata de leurs actions dans la SARL.

ARTICLE 12. : PROGRAMME ET BUDGET

12.1. Opérations conduites conformément aux Programme et Budget

Sauf s'il est stipulé autrement dans le présent Contrat, les Opérations seront conduites et les Dépenses seront exposées en se conformant exclusivement aux Programme et Budget approuvés par le Conseil de Gérance au stade de l'Etude de Faisabilité et par l'Assemblée Générale des Associés au stade de Production Commerciale.

12.2. Présentation des Programme et Budget

Un projet de Programme et un projet de Budget seront rédigés par le Directeur Général de KALUMINES sprl pour approbation par l'Assemblée Générale des Associés, après consultation du Conseil de Gérance, pour toute période que le Gérant jugera raisonnable. Pendant la durée d'exécution de tout Programme et de tout Budget adoptés et au moins trois (3) mois avant leur expiration, le Directeur Général préparera un projet de Programme et un projet de Budget pour la période suivante et les soumettra pour examen au Conseil de Gérance, avant leur approbation par l'Assemblée Générale des Associés conformément aux Statuts de KALUMINES sprl.

12.3. Examen des projets de Programme et de Budget

Le Conseil de Gérance examinera les projets de Programme et de Budget dans les quinze (15) jours de leur réception avant leur approbation par l'Assemblée Générale des Associés

Chaque Programme et chaque Budget adoptés pourront être revus et adaptés, sous egard à leur durée, au moins une fois l'an, au cours d'une réunion du Conseil de Gérance, à condition que cette révision n'entraîne pas un écart de plus de 10% des Budget et Programme approuvés par l'Assemblée Générale des Associés.

12.4. Approbation du Programme et du Budget par les Associés

Dans les quinze (15) jours de l'adoption par le Conseil de Gérance du Programme et du Budget, avec ou sans modification, le Conseil de Gérance transmettra par écrit à chaque Associé lesdits Programme et Budget pour approbation par l'Assemblée Générale des Associés.

12.5. Modifications de Programme et de Budget

Le Directeur Général sollicitera l'approbation préalable du Conseil de Gérance pour tout écart significatif (plus de 10%) par rapport à un Programme ou à un Budget adoptés. La modification introduite devra être justifiée ultérieurement lors de la prochaine Assemblée Générale des Associés.

ARTICLE 13.: APPORTS, REPARTITION DES PARTS ET FINANCEMENT

13.1. A la création de la société, les apports des Parties à KALUMINES sprl pourront être en numéraire ou en nature.

13.1.1 Les apports de GECAMINES seront :

- a) Le transfert de ses droits et titres miniers sur le Polygone de KASONTA LUPOTO à KALUMINES sprl ;
- b) La mise à disposition des sites appropriés pour les Installations de traitement des minerais et le stockage des résidus et rejets;
- c) Sa contribution en numéraire dans la constitution du Capital social initial.

13.1.2. Les apports d'AVCO sprl seront :

- a) Le fonds apporté dans la constitution du Capital social initial;
- b) Outre le fonds apporté dans la constitution du Capital social initial, la mise à disposition de KALUMINES sprl des Avances pour le financement de la Prospection, de l'évaluation du Polygone de KASONTA LUPOTO et de l'Etude de Faisabilité.

13.2. A l'issue de l'Etude de Faisabilité et sous réserve que les Parties décident de mettre en exploitation la mine, AVCO sprl fournira le financement nécessaire pour le développement, les Installations de traitement ainsi que le fonds de roulement.

ARTICLE 14.: REMUNERATION DES PARTIES

Sous réserve que les Parties décident de mettre en valeur le gisement dans les limites du Polygone de KASONTA-LUPOTO, la rémunération des Parties consistera en :

- La répartition des bénéfices entre les partenaires;
- Le paiement des royalties.

14.1. Royalties

KALUMINES sprl payera des royalties en compensation de la consommation des minerais du gisement. Le montant précis des Royalties se situant entre 3 % et 4,5 % des recettes brutes des ventes EXW, sera agréé par les Parties suivant les résultats de l'Etude de Faisabilité.

Ces montants payés en guise de royalties ne pourront pas excéder le profit opérationnel de la Mine en toute période donnée.

Tout montant excédant le profit opérationnel sera reporté jusqu'à ce que les profits opérationnels puissent le permettre.

14.2. Remboursement des emprunts initiaux et répartition des bénéfices nets

- a) Sous réserve qu'il existe des fonds de réserves suffisants pour pourvoir aux fonds de roulement à l'exploitation de KALUMINES sprl, les bénéfices nets d'impôts seront affectés à raison de 70% au remboursement des investissements et des intérêts et de 30% à la rétribution des partenaires, au prorata de leur participation dans KALUMINES sprl.
- b) A la fin de la période de remboursement, les bénéfices nets d'impôts seront distribués aux partenaires au prorata de leur participation dans KALUMINES sprl.
- c) Les moyens et les coûts (intérêts) des financements relatifs à la mise en exploitation et autres fonds requis par KALUMINES sprl, seront convenus entre les Parties, en temps opportuns.

14.3. Avances sur distribution des bénéfices

Chaque Associé recevra trimestriellement, à titre d'Avances sur les distributions annuelles des bénéfices, un montant égal à sa part dans les bénéfices estimés (sous déduction d'une réserve adéquate pour le service de la dette et pour fonds de roulement) afférents au dernier trimestre concerné de KALUMINES sprl. Ces Avances, comme les distributions, seront payées en dollars US sur le compte en République Démocratique du Congo ou à l'étranger indiqué par chaque Associé. Les Avances trimestrielles seront compensées annuellement avec les dividendes à recevoir par chaque Associé de KALUMINES sprl à la fin de l'Exercice Social. Si les Avances trimestrielles payées aux Associés excèdent le montant des dividendes annuels projetés auxquels ils ont droit, le montant payé en trop à chaque Associé de KALUMINES sprl sera considéré comme un prêt lequel prêt devra immédiatement être remboursé à la date où ce paiement en trop est constaté.

14.4. Distribution en Nature

L'Assemblée Générale des Associés peut décider, à l'unanimité, de distribuer tout ou partie des dividendes en nature, sous forme de Produits, selon des modalités qu'elle décidera également à l'unanimité.

ARTICLE 15. : VENTE ET CESSIION DES PARTS

15.1. Gage des Parts

Un Associé (le « débiteur gagiste ») peut gager ou grever de toute autre façon toutes ou partie de ses Parts au profit de toute personne (le « créancier gagiste »), si ce gage ou cet autre engagement prévoit expressément qu'il est subordonné au présent Contrat et aux droits que l'autre Associé tire du présent Contrat et si, en cas de défaillance du débiteur gagiste, le créancier gagiste convient avec ce dernier (le débiteur gagiste) de céder sans réserve tous ses droits sur ces Parts, dans l'ordre de préférence, à l'autre Associé ou à toute Personne quelconque qui pourrait ultérieurement être habilitée à acquérir ces Parts, moyennant paiement au créancier gagiste de toutes les sommes dont ces Parts garantissent le paiement. Dès à présent, le débiteur gagiste autorise irrévocablement un tel paiement.

15.2. Cession à des Sociétés Affiliées à l'Associé

Un Associé peut céder toutes (mais seulement toutes) ses Parts à une Société Affiliée sans le consentement de l'autre Associé, si l'Associé cédant et sa Société Affiliée souscrivent à l'égard de l'autre Associé les engagements suivants :

- (a) la Société Affiliée demeurera une Société Affiliée aussi longtemps qu'elle détiendra les Parts.
- (b) avant que la Société Affiliée cesse d'être une Société Affiliée, elle recédera les Parts à l'Associé auquel elle était affiliée ou à une Société Affiliée de cet Associé, qui prendra le même engagement à l'égard de l'autre Associé.

15.3. Conditions de vente des Parts entre Associés

La vente de ses Parts par un Associé se fera en premier lieu à l'autre Associé, au prorata de sa participation dans le capital social à moins que ce dernier ne renonce totalement ou partiellement à son droit de préemption des Parts mises en vente. Dans ce cas, l'Associé vendeur pourra offrir en vente à un tiers la totalité ou la partie non rachetée de ses Parts aux conditions prescrites à l'article 15.4.

Sauf si d'autres conditions d'exécution de la vente des Parts sont convenues entre Associés, les termes et conditions d'exécution de cette vente seront les suivants :

(a) Prix de vente

Le prix de vente sera payable intégralement par chèque certifié à la date d'exécution de l'opération en échange de la cession des Parts vendues, quittes et libres de toutes charges.

(b) Exécution de la vente

La vente sera exécutée à 10 heures du matin, au siège social de KALUMINES sprl, le 40^{ème} Jour Ouvrable suivant l'acceptation par les autres Associés de l'offre contenue dans l'offre du cédant.

(c) Démission des représentants de l'Associé cedant

A la date de l'exécution, le cedant provoquera, s'il a cédé l'ensemble de ses Parts, la démission de ses représentants au Conseil de Gérance. Le cessionnaire sera subrogé dans tous les droits et obligations du cedant.

15.4. Offre d'un tiers et droit de préemption

Sauf dans le cas de l'article 8.2 b, un tiers peut faire l'offre d'acheter des Parts auprès d'un Associé

L'acceptation de cette offre est conditionnée par l'accord de l'offrant à s'engager à respecter les dispositions présentées par l'article 10.3. du présent Contrat.

L'offre du tiers devra être irrévocable pour une période de soixante (60) jours. Dans les dix (10) jours de la réception de l'offre, l'Associé sollicité adressera une copie de celle-ci à l'autre Associé.

Celui-ci dispose d'un droit de préemption sur toutes les Parts susceptibles d'être cédées.

La répartition de ces Parts se fera normalement d'une manière proportionnelle au nombre des Parts détenues initialement par chacun des Associés, sauf arrangement libre entre eux.

Ce droit de préemption est à exercer dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de la notification de l'offre par l'Associé sollicité.

Si dans ce délai précité, l'autre Associé n'a pas accepté ou n'a accepté que partiellement l'offre du cedant, cette offre d'exercer le droit de préemption présumée refusée soit dans son ensemble soit pour la partie non rachetée par l'autre Associé. Le cedant pourra accepter l'offre du tiers et conclure la cession avec l'offrant pour la partie des Parts non rachetée par l'autre Associé. Dans ce cas, les Associés dans KALUMINES sprl prendront toutes les mesures et accompliront toutes les formalités nécessaires pour que le tiers soit enregistré dans les livres de KALUMINES sprl en qualité d'Associé dans KALUMINES sprl.

**ARTICLE 16. : DROIT APPLICABLE ET REGLEMENT DES LITIGES
OU DIFFERENDS**

16.1. Le présent Contrat sera régi et interprété conformément aux lois de la République Démocratique du Congo.

16.2. Nonobstant les dispositions de l'article 8 ci-dessus, en cas de litige ou différend entre Parties né du présent Contrat ou en relation avec celui-ci ou ayant trait à la violation de celui-ci, les Parties conviennent, avant d'engager toute procédure de résiliation ou tout recours judiciaire, de se rencontrer pour tenter de parvenir à un règlement à l'amiable. A cet effet, les Parties ou leurs délégués se rencontreront dans les quinze jours de l'invitation à une telle rencontre adressée par lettre recommandée par la Partie la plus diligente à l'autre Partie. Si cette rencontre n'a pas eu lieu dans ce délai ou si le litige ou différend ne fait pas l'objet d'un règlement écrit dans les quinze jours de la réunion, toute Partie peut

enclencher les mécanismes de résiliation tels que prévus à l'article 8 et/ou soumettre ledit litige à l'arbitrage pour le règlement selon les règles de C.C.I.

ARTICLE 17. : FORCE MAJEURE

- 17.1. En cas de Force Majeure (telle que définie ci-après), la Partie affectée ou susceptible d'être affectée par cette Force Majeure (la "Partie affectée") en informera sans délai l'autre Partie par écrit, en lui décrivant les circonstances de Force Majeure.
- 17.2. Aux fins du présent Contrat, l'expression Force Majeure ("Force Majeure") signifie tout événement soudain, imprévisible, insurmontable et irrésistible, hors du contrôle de la Partie affectée, y compris, sans que cette énumération soit limitative : grève, lock-out ou autres conflits sociaux, actes d'un ennemi public, insurrection, émeute, actes de violence publique, pillage, interdiction des importations et des exportations, tout événement non imputable au personnel pouvant constituer une menace pour son bien être, rébellion, révolte, révolution, guerre civile, coup d'état, faits du Prince ou tout événement à caractère politique affectant ou susceptible d'affecter la bonne fin du Projet ou son financement, incendie, tempête, inondation, explosion, restrictions gouvernementales, défaut ou retard dans l'obtention de toutes autorisations, et approbations requises d'autorités publiques, y compris des organismes de protection de l'environnement, s'il échappait à la volonté et au contrôle d'une Partie et s'il rendait impossible ou pas pratique l'exécution de la totalité ou d'une des Obligations découlant du présent Contrat et pourvu que cette Partie ait pris toutes les précautions raisonnables, les soins appropriés et les mesures alternatives afin d'éviter le retard ou la non-exécution partielle des Obligations stipulées dans le présent Contrat.
- 17.3. Dès qu'un cas de Force Majeure survient, l'exécution des Obligations de la Partie affectée sera suspendue pendant la durée de la Force Majeure et pour une période supplémentaire pour permettre à la Partie affectée, agissant avec toute la diligence requise, de rétablir la situation qui prévalait avant la survenance dudit événement de Force Majeure.
- Toutes les conditions, tous les délais et toutes les dates postérieures à la date de survenance du cas de Force Majeure seront adaptés pour tenir compte de la prolongation et du retard provoqués par la Force Majeure.
- Au cas où la Force Majeure persisterait au-delà d'une période raisonnable, le présent Contrat pourra être résilié par chacune des Parties.
- En cas (d'incident) de Force Majeure, aucune des Parties ne sera responsable de l'empêchement ou de la restriction, directement ou indirectement, d'exécuter toutes ou une partie de ses Obligations découlant du présent Contrat.
- 17.4. La Partie affectée agira avec toute la diligence raisonnablement requise pour éliminer le plus rapidement possible l'événement de Force Majeure.
- 17.5. L'interprétation du terme Force Majeure sera conforme aux principes et usages du droit international et tout litige relatif à un incident ou aux conséquences de Force Majeure sera réglé conformément à l'article 16 du présent Contrat.

ARTICLE 18. : CLAUSE D'EQUITE

18.1. Au cas où des événements non prévus et imprévisibles par les Parties dans l'exécution ou la mise en application des termes et conditions du présent Contrat entraîneraient une situation de non-profitabilité pour l'une ou l'autre des Parties, AVCO sprl et GECAMINES prendront acte des motifs et circonstances adressés, dans un délai raisonnable, par la Partie invoquant la clause d'Equité.

Les Parties se consulteront pour résoudre les difficultés de manière équitable.

Les Parties vérifieront si les raisons pour lesquelles la clause d'Equité est invoquée sont valables et en discuteront leurs importance et implication.

18.2. En cas de litige sur les motifs d'Equité invoqués ou sur la manière de les résoudre, les Parties s'en rapporteront à l'arbitrage, conformément à l'article 16.2.

ARTICLE 19. : NOTIFICATIONS

19.1. Tous avis, notifications, directives, demandes ou autres communications exigées ou envisagées en vertu d'une clause quelconque du présent Accord, devront être soumises par écrit et livrées ou envoyées par télécopieur à GECAMINES ou à AVCO sprl.

POUR LA GECAMINES :

LA GENERALE DES CARRIERES ET DES MINES
A l'attention de : Monsieur l'Administrateur Délégué Général
419, Bld Kamanyola
B.P. 450
LUBUMBASHI
FAX : 00243 2 3 41041

POUR AVCO sprl :

A l'attention de Monsieur Gert Johannes ROBBERTZE
N. 3, Boulevard du 30 Juin
5ème étage
Immeuble C.C.I.
KINSHASA - Gombe
Tél : 00243 8804032
Fax : 00243 880478

19.2. Toutes notifications, instructions, demandes ou autres communications seront réputées avoir été données ou soumises le jour de leur livraison ou, dans le cas d'une télécopie, le prochain jour ouvrable après accusé de réception de la transmission. Tout changement d'adresse doit être notifié par écrit à l'autre Partie dans les trente (30) jours.

ARTICLE 20. : CONFIDENTIALITE DES INFORMATIONS

Toutes Données et informations déclarées confidentielles et fournies par une Partie à l'autre concernant soit le présent Contrat, soit l'autre Partie ou le Bien, seront traitées comme confidentielles et ne seront pas divulguées, sans l'accord préalable et écrit de la Partie concernée (qui ne pourra refuser son accord sans motif raisonnable), à aucune personne quelconque, à moins

qu'une telle divulgation ne soit nécessaire pour réaliser une vente à un tiers conformément aux clauses de préemption convenues au présent Contrat, ne soit requise par la loi ou par toute autorité réglementaire compétente. Lorsqu'une divulgation est requise par la loi ou par une autorité réglementaire compétente, une copie de l'information dont la divulgation est requise devra être fournie à l'autre Partie dans un délai aussi raisonnable que possible avant cette divulgation. Si la divulgation est nécessaire pour rendre effective une cession à un tiers ou pour obtenir un financement du Projet, le tiers ou le financier sera tenu de signer un engagement de confidentialité. Aucune Partie ne sera responsable, à l'égard de l'autre Partie, de toute interprétation, opinion, conclusion ou autre information non factuelle que cette Partie aura insérée dans tout rapport ou autre document fourni à la tierce partie qui reçoit l'information, que ce soit par négligence ou autrement.

Pour la protection particulière des Données fournies par GECAMINES lors du lancement du Projet, les Parties ont signé une Convention de Confidentialité qui fait partie intégrante du présent Contrat et en constitue l'annexe B.

ARTICLE 21. : TAXES ET IMPOTS

Les taxes et les impôts sont à charge de KALUMINES sprl. Néanmoins, les Parties s'engagent à assister KALUMINES sprl auprès du Gouvernement dans les démarches en vue de l'obtention de certains avantages fiscaux et douaniers.

ARTICLE 22.: COMMISSARIAT AUX COMPTES ET AUDIT

- 22.1. Le contrôle des comptes de KALUMINES sprl et la nomination éventuelle des Commissaires aux comptes s'opèrent conformément aux Statuts de KALUMINES sprl.
- 22.2. Chaque Partie a un droit illimité de contrôle et de surveillance sur toutes les Opérations de KALUMINES sprl. Chaque Partie est libre d'exécuter elle-même lesdits contrôle et surveillance, notamment par ses auditeurs ou experts internes, ou de les faire exécuter par un auditeur ou expert tiers.
- 22.3. La Partie qui se propose d'exécuter tels contrôles au cours de tel exercice devrait en aviser l'autre Partie ainsi que la direction de KALUMINES sprl 15 jours calendrier avant le début desdits contrôles.
- 22.4. L'avis de contrôle indiquera l'objet, l'étendue et le calendrier des contrôles prévus. L'autre Partie saisie d'un projet de contrôle peut demander d'y participer. Elle est tenue dans ce cas d'en aviser formellement la Partie initiatrice du contrôle.
- 22.5. La direction de KALUMINES sprl est tenue de faciliter les missions de contrôle annoncées. Les contrôleurs auront accès à toutes les informations et à tous les documents de gestion relatifs à leurs missions de contrôle. Ils pourront interroger les responsables de KALUMINES sprl sur les actes de gestion et recueillir des réponses écrites.
- 22.6. A la fin d'une mission de contrôle, les contrôleurs soumettront leur projet de rapport à la direction de KALUMINES sprl pour avis et commentaires, et le rapport révisé sera transmis par les contrôleurs à leurs mandants.

22.7. Les coûts des contrôles exécutés unilatéralement par une Partie seront totalement pris en charge par elle-même. Par contre les coûts de contrôles conjoints seront pris en charge par KALUMINES sprl.

ARTICLE 23. : DISPOSITIONS DIVERSES

23.1. Amendement

Le présent Contrat ne peut être amendé ou modifié que par voie d'avenant signé par les deux Parties.

23.2. Cession

Le présent Contrat ne pourra être valablement cédé par une Partie à un tiers que moyennant accord exprès et écrit de l'autre Partie, le cessionnaire s'engageant par écrit à respecter le présent Contrat en tous et chacun de ses termes.

Chaque Partie s'engage à ne pas s'opposer à une demande de cession sans raison valable.

23.3. Portée

Le présent Contrat bénéficiera aux Parties et à leurs successeurs et cessionnaires autorisés respectifs et liera ceux-ci.

Il bénéficiera également à KALUMINES sarl qui succèdera à KALUMINES sprl.

23.4. Disposition nulle

Toute disposition ou déclaration du présent Contrat qui s'avérerait non conforme à la loi sera réputée non écrite.

23.5. Renonciation

Le fait qu'une Partie au présent Contrat s'abstient d'exiger, à une ou plusieurs reprises, le respect strict d'une stipulation quelconque du présent Contrat ne pourra pas être interprété comme une renonciation à cette stipulation. Toute renonciation par une Partie à une stipulation quelconque du présent Contrat devra être faite de manière expresse et par écrit.

23.6. Intégralité de l'Accord

Le présent Contrat et ses annexes contiennent l'intégralité de l'accord des Parties concernant son objet et remplacent tous accords antérieurs entre Parties y relatifs.

23.7. Environnement

Les activités de KALUMINES sprl s'exerceront dans le respect des normes environnementales internationalement reconnues comme étant de bonne pratique minière. KALUMINES sprl devra notamment :

- prendre des mesures adéquates, pendant la durée du Contrat, pour protéger l'environnement et les infrastructures publiques utilisées au-delà de l'usage industriel normal, conformément aux normes et usages internationalement reconnus dans

l'industrie minière, autant qu'ils peuvent être appliqués en République Démocratique du Congo, et aux lois en vigueur,

- minimiser, par des mesures adéquates, les dommages qui pourraient être causés à l'environnement et aux infrastructures publiques utilisées au-delà de l'usage industriel et minier normal,
- se conformer à la législation en vigueur concernant les déchets dangereux, les dommages aux ressources naturelles et à la protection de l'environnement.

23.8. Engagements complémentaires

Chaque Partie prend l'engagement, à tout moment, notamment après la Date d'Entrée en Vigueur sur demande d'une Partie de faire, de signer, de reconnaître et de remettre tous actes, documents et engagements complémentaires qui s'avèreraient raisonnablement nécessaires pour une meilleure exécution de toutes les dispositions du présent Contrat.

23.9. Transformation

Dès que toutes les conditions seront réunies, GECAMINES et AVCO sprl transformeront KALUMINES sprl en KALUMINES sarl.

23.10. Langue

Ce Contrat est rédigé en langue française.

20.11. Annexe :

- Annexe A : Plan du Polygone de KASONTA-LUPOTO.
- Annexe B : Accord de confidentialité.

ARTICLE 24. : LE PROTOCOLE D'ACCORD PRELIMINAIRE

Les Parties notent que le présent Contrat complète le Protocole d'Accord Préliminaire conclu entre les Parties le 25 février 2002. En cas de contradiction entre le Protocole d'Accord Préliminaire et le présent Contrat, les termes de ce Contrat prévaudront.

ARTICLE 25. : CONDITIONS DE MISE EN VIGUEUR

25.1. Le présent Contrat entrera en vigueur après la satisfaction des conditions suivantes :

- a) l'obtention des autorisations nécessaires par GECAMINES et AVCO sprl dans trente (30) jours de la signature du Contrat;
- b) l'obtention de toute autorisation nécessaire du Gouvernement ou toute ratification nécessaire par ce dernier ;
- c) La preuve par GECAMINES à AVCO sprl que ses droits et titres miniers sont valides et exécutoires.

25.2. Les Parties déploieront leurs efforts pour faire tout ce qui est nécessaire pour s'assurer que les conditions de la clause 25.1 sont satisfaites entièrement et à temps.

25.3. Si l'une des conditions de la clause 25.1 n'est pas satisfaite endéans une période de six (6) mois, le présent Contrat sera résilié et d'aucune force ou effet et aucune Partie n'aura d'autres réclamations contre l'autre Partie en justice ou en action que concernant toute violation du présent Contrat.

ARTICLE 26. : ENTREE EN VIGUEUR

Le présent Contrat entrera en vigueur à la date de la confirmation par les deux Parties de la satisfaction de la dernière condition de l'article 25.

Ainsi signé à Lubumbashi, le, en quatre exemplaires originaux dont deux en français et deux en anglais. En cas de divergence entre les deux versions, le texte en français fera foi, chaque Partie retenant les siens.

POUR LA GENERALE DES CARRIERES ET DES MINES

NZENGA KONGOLO
Administrateur-Délégué Général

TWITE KABAMBA
Président du Conseil d'administration

POUR AVCO sprl

Gert Johannes ROBBERTZE
Directeur Général

Handwritten note in French:
Après
Sujet à la résiliation
à l'un et l'autre de l'anglais
version de son contrat, l'autre
partie n'a pas d'approbation.

Handwritten marks: ✓ and 57